

VD_FINDINFO HC / 2017 / 69 vom 29. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___69

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 69 du 29 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 69 del 29 dicembre 2016

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION EN TEMPS INOPPORTUN, CERTIFICAT MÉDICAL | 336c CO, 106 al. 1 CPC (CH), 106 al. 2 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3.1

L'appelante invoque une appréciation erronée des faits. Elle reproche aux premiers juges d'avoir retenu que la chronologie des échanges qui s'étaient tenus entre les parties était incertaine. Elle fait valoir qu'il y aurait eu au moins deux conversations téléphoniques distinctes et que leur chronologie ressortirait tant des pièces n os 101 et 102 que des déclarations de M._____. Il en résulterait que l'intimé n'aurait évoqué ni fatigue ni problème médical lors du premier entretien téléphonique. Pour le surplus, le certificat médical aurait été établi sur la seule base des affirmations de l'intimé, ce qui lui ôterait toute force probante. L'appelante fait également valoir que les vacances du médecin traitant de l'intimé n'étaient pas de nature à prolonger l'incapacité de travail de celui-ci au-delà de cinq jours. Enfin, l'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir examiné si les excuses invoquées par l'intimé en rapport avec la convocation chez le médecin-conseil étaient justifiées. L'intimé aurait reconnu lui-même avoir disposé de 24 heures pour s'organiser, ce qui aurait été suffisant. Il se serait dès lors dérobé au contrôle médical.

E. 3.2.1

L'art. 26 al. 1 OLT 3 (ordonnance relative à la loi sur le travail du 18 août 1993, protection de la santé ; RS 822.11) interdit l'utilisation de systèmes de surveillance ou de contrôle destinés à surveiller le comportement des travailleurs à leur poste de travail. Lorsque de tels systèmes sont nécessaires pour d'autres raisons, ils doivent notamment être conçus et disposés de façon à ne pas porter atteinte à la santé et à la liberté de mouvement des travailleurs (al. 2). Si l'employeur peut justifier par des motifs objectifs légitimes l'utilisation de tels systèmes, ceux-ci sont admissibles à la condition qu'ils respectent le principe de la proportionnalité, de manière à ce que l'atteinte soit la moins intrusive au regard de la personnalité du travailleur. Plus l'atteinte est faible et plus le système sera admissible, en présence de différentes solutions techniquement possibles. Les motifs justificatifs légitimes comprennent notamment la planification du travail (y compris la connaissance de l'emploi du temps journalier des travailleurs et le respect des horaires de travail). Sont notamment admissibles l'enregistrement de conversations téléphoniques entrantes d'un call-center. Selon l'art. 179quinquies CP, n'est pas punissable en vertu des art. 179 bis al. 1 et 179 ter al. 1 celui qui, en tant qu'interlocuteur ou en tant qu'abonné de la ligne utilisée, aura enregistré des conversations téléphoniques avec des services d'assistance, de secours ou de sécurité (let. a) ou portant sur des commandes, des mandats, des réservations ou d'autres transactions commerciales de même nature, dans le cadre de relations d'affaires (let. b). Les art. 179bis al. 2 et 3 et 179ter al. 2 CP s'appliquent par analogie à l'utilisation des enregistrements (Wyler/Heinzer, Droit du travail, 3 e éd., Berne 2014, pp. 327s). Il ressort en outre du site internet de la Confédération consacré à la protection des données que les conversations téléphoniques des employés ne peuvent être enregistrées par l'employeur que dans le cadre d'un contrôle des prestations ou pour des raisons de sécurité; cette mesure doit cependant respecter les principes généraux de protection des données ainsi que l'art. 26 OLT 3. Les personnes concernées doivent être informées à temps et de manière claire avant l'enregistrement et la surveillance ne doit pas être constante ou systématique. L'employeur doit recourir à d'autres moyens que la surveillance des appels téléphoniques pour faire respecter l'interdiction d'utiliser le téléphone à des fins privées (p.ex. en prévoyant que les communications externes transitent par une centrale ou ne soient possibles qu'avec certains appareils) (<https://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00763/00807/00828/index.html?lang=fr>).

E. 3.2.2

En l'espèce, bien que la question n'ait pas été soulevée, il n'apparaît pas – au vu du dossier – que l'intimé ait été informé des enregistrements de ses appels téléphoniques des 23 et 29 octobre 2014. La question de la licéité de ces enregistrements à la lumière des principes rappelés ci-dessus peut cependant demeurer indéterminée. D'une part, le jugement est fondé sur la retranscription écrite de ces enregistrements, ce qui, à tout le moins sous l'angle de l'art. 179bis CP, n'est pas problématique (Dupuis et al., Petit commentaire du code pénal, 2012, n. 14 ad art. 179bis CP, qui précise que le fait de copier ou de convertir un enregistrement déjà existant ne fait pas l'objet de cette disposition). D'autre part, l'appréciation des preuves par la cour de céans permet d'aboutir au même résultat que celui auquel sont parvenus les premiers juges (cf. consid. 3.3 ci-après).

E. 3.3.1

Aux termes de l'art. 336c al. 1 let. b CO, après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie

ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et cela, durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service (al. 1 let. b). Le congé donné pendant cette période est nul (art. 336c al. 2 CO). En l'espèce, le contrat de travail de l'intimé a été résilié le 29 octobre 2014 alors que celui-ci avait produit un certificat médical selon lequel son état de santé nécessitait un arrêt de travail à 100% du 23 octobre au 2 novembre 2014. L'appelante conteste la réalité de la maladie de l'intimé, la force probante du certificat médical émis le 23 octobre 2014 et la durée de l'incapacité de travail fixée dans ce certificat.

E. 3.3.2

Si le certificat médical ne constitue pas un moyen de preuve absolu quant à l'incapacité de travail qui y est constatée, la mise en doute de sa véracité suppose néanmoins des raisons sérieuses (TF 1C_64/2008 du 14 avril 2008 consid. 3.4 et les références citées ; Juge délégué CACI 26 février 2015/96 ; Wyler, op. cit., p. 227). En l'espèce, il ressort du courriel que M. _____ a envoyé le 23 octobre 2014 à 17h01 à X. _____ qu'entre 14h38 et 15h50, l'intimé a évoqué lors de deux entretiens téléphoniques successifs la panne de son véhicule, puis sa fatigue, avant d'évoquer la possibilité qu'une patrouille le conduise sur le lieu où il devait prendre son service. Face à ces éléments, son supérieur est resté intransigeant, lui enjoignant d'assumer son service – prévu de 23 heures à 7 heures du matin – par n'importe quel moyen. Le fait que l'intimé aurait répondu « Ok tu veux la jouer comme ça ? Je t'annonce que je suis malade. » – pour autant qu'il soit avéré dès lors qu'il ne découle que de la retranscription de M. _____ – n'a pas la portée que veut lui attribuer l'appelante. En effet, on ne peut ni en déduire que l'état de fatigue de l'intimé n'était pas réel ni exclure que ce soit l'intransigeance de son supérieur qui l'ait amené à en faire état. Après la fin de la conversation, soit vers 15h55, l'intimé a ainsi appelé le bureau de l'appelante afin d'annoncer qu'il était malade et qu'il allait consulter en urgence pour une raison de fatigue. Le fait qu'il n'ait eu son rendez-vous qu'à 20 heures n'est pas non plus déterminant dès lors que son médecin traitant était en vacances, qu'il n'avait pas de voiture et qu'il a donc dû se faire véhiculer par un proche jusqu'à l'hôpital pour voir un médecin de garde, l'attente étant au surplus régulière dans ce genre d'endroit.

L'appréciation des premiers juges selon lequel le comportement de l'intimé ayant précédé l'incapacité de travail ne permet pas d'infirmier la force probante du certificat médical est ainsi pertinente et peut être confirmée par adoption de motifs. Il convient dès lors d'examiner la valeur elle-même du certificat médical contesté. Contrairement à ce que prétend l'appelante, en se fondant sur un arrêt du Tribunal fédéral 8C_663/2014 du 10 juillet 2015, on ne peut exclure en l'espèce la force probante d'un certificat médical parce qu'il reposerait dans une très large mesure sur les seules affirmations du travailleur. En l'espèce, le Dr G. _____ a posé le diagnostic de troubles de l'humeur et de douleurs dorsales importantes. Si l'intimé a fait part au médecin de sa fatigue – démontrant du reste par là-même qu'il était constant quant à cette plainte – et de sa tristesse accompagnant sa situation professionnelle difficile, le médecin a également constaté que son patient pleurait et se dévalorisait. Il a déclaré lors de son audition qu'il avait établi son diagnostic du trouble de l'humeur non seulement en fonction des dires du patient, mais également sur la base des expressions physiques que celui-ci manifestait. Par ailleurs, le Dr G. _____ a constaté physiquement que l'intimé présentait une importante contracture para-vertébrale bilatérale au niveau de D10-D12 et que les mouvements de rotation et la flexion antérieure déclenchaient de vives douleurs. Le médecin a précisé que c'était pour ces deux raisons et à

cause d'un travail nocturne physiquement et psychiquement éprouvant (marcher, rester éveillé, rester debout, rester attentif et concentré) qu'il avait délivré une incapacité de travail à 100% du 23 octobre au 2 novembre 2014, cette incapacité faisant partie du traitement avec une mise au repos. Les développements clairs du médecin dans son certificat complémentaire du 17 avril 2015 et lors de son audition emportent la conviction, à l'instar de celle exprimée par les premiers juges, sur le fait que le certificat médical établi le 23 octobre 2014 n'était pas un certificat de complaisance fondé sur les seules affirmations de l'intimé. L'appelante tire argument des propos du médecin selon lesquels il avait l'habitude dans les situations de ce type de prescrire une incapacité de travail de 4 à 5 jours pour soutenir que l'incapacité de travail réelle ne dépassait pas cette durée. L'argument est toutefois mal fondé. Le Dr G._____ a précisé qu'il prescrivait une telle incapacité avant une nouvelle évaluation. Or, dans le cas de l'intimé, une telle évaluation n'était pas possible car le médecin traitant était en vacances. Il apparaît ainsi que le médecin de garde a évalué d'emblée la durée de l'incapacité – à dix jours – au lieu de procéder « comme d'habitude » et de prescrire une courte incapacité à réévaluer. Les propos du Dr G._____ ne permettent dès lors nullement de mettre en doute la durée de l'incapacité de travail de l'intimé. Quant au fait que le médecin traitant n'a pas reconduit son incapacité de travail, il ne permet pas d'en déduire que l'incapacité de dix jours n'était pas justifiée et n'autorise pas l'appelante à substituer son appréciation de l'évolution de l'état de santé de l'intimé à celle du médecin de garde. Au contraire, on peut déduire de ce constat que le traitement médicamenteux et l'arrêt de travail prescrit par le Dr G._____ avaient atteint le but recherché, à savoir permettre à l'intimé de réintégrer son emploi en bonne santé. Pour le surplus, il convient de relever que l'intimé a fourni des explications plausibles quant à son état de fatigue : il a expliqué qu'il avait enchaîné deux gardes de nuits, ce qui n'a pas été remis en cause par l'appelante, et qu'en raison des problèmes liés à sa voiture, il accusait un passif d'une trentaine d'heures sans sommeil. Il a encore expliqué qu'à l'époque des faits, il était épuisé et que son mal de dos, qui traînait, s'était intensifié avec le régime de travail de nuit. Ces allégations sont confirmées par les constatations objectives du médecin de garde.

E. 3.3.3

Les parties n'ont pas contesté le droit pour l'employeur de faire vérifier l'existence et le degré de l'empêchement de l'employé par un médecin-conseil, ce dernier devant s'y soumettre conformément à son devoir de diligence (art. 321a CO). Il n'est pas non plus contesté que l'employeur devait pouvoir réagir rapidement pour que l'examen puisse présenter une certaine actualité (cf. Wyler/Heinzer, op. cit., p. 229). En l'espèce, l'appelante a enjoint à l'intimé de se rendre chez son médecin-conseil à [...] le 29 octobre 2014, à 10 heures, par courrier recommandé du 27 octobre, reçu au plus tôt le 28 octobre. Le matin du 29 octobre 2014, l'intimé a appelé son employeur pour l'informer qu'il ne pouvait pas se rendre au rendez-vous et pour demander qu'on lui fixe un nouveau rendez-vous médical. Certes, le Dr G._____ a déclaré lors de son audition que l'état de santé de l'intimé ne l'aurait pas empêché de prendre le train pour une durée d'une demi-heure (durée du trajet entre [...] et [...]). L'intimé n'a toutefois pas refusé de se rendre à cette consultation : il a demandé qu'on lui fixe un nouveau rendez-vous. Or l'appelante n'a pas réagi et n'a pas fixé à l'intimé une nouvelle date pour procéder à un contrôle. Dans ces conditions, on ne peut reprocher à l'intimé de s'être délibérément soustrait à la visite médicale chez le médecin-conseil. Partant, on ne saurait considérer que le certificat médical n'a pas de valeur probante et la résiliation du contrat de travail intervenue le 29 octobre 2014, soit pendant l'incapacité de travail, est nulle. L'appel sur ce point est dès lors mal fondé.

E. 4.1

L'appelante fait valoir que la décision des premiers juges d'allouer des dépens à l'intimé contrevient aux art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. a CPC. Elle relève que l'intimé, dont les prétentions s'élevaient à 29'903 fr. 35, n'a en définitive obtenu que 10'183 fr., soit 34% de ses prétentions. C'est donc lui qui lui devrait des dépens de première instance. L'intimé pour sa part considère que l'allocation de dépens était justifiée, dès lors que les mémoires respectifs des parties et les débats à l'audience n'auraient porté que sur le licenciement en temps inopportun, prétention sur laquelle il aurait obtenu gain de cause non seulement sur le principe mais également sur le montant. L'intimé fait également valoir que l'appelante avait conclu au rejet de la demande et qu'elle a succombé sur le principe.

E. 4.2

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Pour déterminer dans quelle mesure chaque partie a succombé, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions (Tappy, CPC commenté, n. 34 ad art. 106 CPC). Il faut tenir compte de l'ensemble des conclusions prises, qu'elles soient principales ou reconventionnelles, condamnatoires ou constatatoires, y compris des conclusions en rejet des conclusions adverses ou en négation de droit (Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 106 CPC). Selon l'art. 5 TDC (Tarif des dépens en matière civile, RSV 270.11.6), en procédure simplifiée, le défraiment de l'avocat pour une valeur litigieuse comprise entre 10'001 fr. et 20'000 fr. se situe entre 1'500 fr. et 5'000 francs.

E. 4.3

En l'espèce, l'intimé avait conclu en première instance au paiement des montants de 10'183 fr. 35, 920 fr. et 18'800 fr., pour un total de 29'903 fr. 35. L'appelante pour sa part avait conclu, avec dépens, au rejet de ces conclusions. L'intimé a finalement obtenu 10'183 fr., soit un tiers de ses prétentions, et succombe pour deux tiers. La charge des dépens est évaluée au vu de la procédure de première instance à 4'800 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les dépens doivent être mis à la charge du demandeur à raison de deux tiers et de la défenderesse à raison d'un tiers, le demandeur versera en définitive à la défenderesse la somme de 1'600 fr. à titre de dépens.

E. 5

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que le demandeur doit verser à la défenderesse la somme de 1'600 fr. à titre de dépens de première instance. L'appelante n'obtient que très partiellement gain de cause en appel, soit sur la seule question des dépens. La charge des dépens étant évaluée à 2'100 fr. (cf. art. 8 TDC), l'intimé versera ainsi à l'appelante la somme de 700 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.